

HK/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET n°2012- 443 /PRES/PM/MHU/
MID/MEF portant adoption d'un référentiel
géodésique et altimétrique au Burkina Faso.

*Visa CF H 0343
22-05-2012*

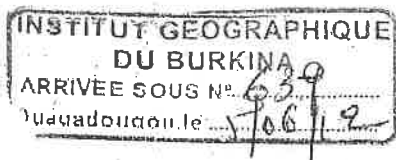
LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU l'ordonnance n° 85/016/CNR/PRES du 14 mars 1985 portant monopole des travaux cartographiques au profit de l'Institut Géographique du Burkina ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 73-218/PM/MFC du 18 septembre 1973 portant création d'un fichier cadastral ;
- VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin 2009 portant définition et modalités d'identification des entités du plan cadastral ;
- VU le décret n° 2009-470/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 06 juillet 2009 portant réglementation de la procédure d'exécution des bornages ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 Juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-469/PRES/PM/MHU du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 avril 2012 ;

DECRETE

Article 1 : Il est institué un référentiel géodésique national et un référentiel altimétrique national.



Article 9 : Le « réseau altimétrique » est un ensemble de points matérialisés dont les altitudes sont définies par rapport au niveau moyen des mers supposé prolongé sous les continents. Ils doivent être accessibles par les utilisateurs.

Article 10 : Le référentiel altimétrique national est matérialisé par le réseau général de nivellement du Burkina Faso. Il est rattaché au marégraphe de Dakar.

Chapitre 3 : Mise en œuvre

Article 11 : Tout travail de géodésie, de cartographie, de topographie, de cadastre urbain et rural, de cadastre minier, doit obligatoirement être rattaché en planimétrie au référentiel géodésique national.

Article 12 : Tout travail de géodésie, de cartographie, de topographie, de cadastre urbain et rural, de cadastre minier doit obligatoirement être rattaché en altimétrie au Nivellement Général du Burkina.

Article 13 : Les paramètres de transformation entre le référentiel ITRF 2008 et les autres référentiels, notamment Adindan, ITRF 2005 et WGS84 seront déterminés par l'Institut Géographique du Burkina (IGB) dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret ; toutefois en attendant les travaux continuent d'être rattachés au réseau géodésique officiel existant.

Article 14 : L'Institut Géographique du Burkina (IGB) assure la gestion des référentiels géodésique et altimétrique nationaux. Il assure également la gestion, la maintenance et la densification des réseaux géodésique et altimétrique nationaux.